



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Auménancourt (51),
portée par la Communauté urbaine du Grand Reims**

N° réception portail : 011179/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 janvier 2026 et déposée par la Communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auménancourt (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auménancourt (1 118 habitants, INSEE 2022) qui consiste à permettre la réalisation d'un gîte touristique au sein du bâtiment actuellement désaffecté d'une ancienne usine hydroélectrique ;

Considérant que :

- le bâtiment réhabilité permettra l'accueil de deux personnes ;
- le site de projet, situé en zone naturelle N du PLU, est localisé au bord de la rivière de la Suippe, au lieu-dit « Moulin de Guerlet », sur la parcelle cadastrée A113, d'une superficie de 370 m² ; il est accessible par un chemin communal ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de ce projet touristique :

- le règlement graphique et le règlement écrit sont modifiés pour autoriser le changement de destination du bâtiment concerné pour un usage « *d'autres hébergements touristiques* » ;
- 33 m² d'Espaces boisés classés (EBC) sont supprimés pour permettre l'aménagement du site ;

Observant que :

- la présente révision allégée prévoit la reconversion d'un bâtiment et la mise en valeur d'un site patrimonial déjà anthropisé ;
- le site de projet :
 - fait l'objet d'une fiche CASIAS (carte des anciens sites industriels et activités de service) ; le dossier indique qu'un contrôle environnemental sera réalisé lors de la phase travaux ou avant ouverture au public pour identifier et traiter toutes pollutions résiduelles susceptibles d'être liées à l'ancienne exploitation hydroélectrique ;
 - n'est pas situé au sein de zonages environnementaux remarquables ;

- est situé dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable communal ; il est donc soumis aux prescriptions réglementaires liées à la servitude afférente (AS1) ; le dossier indique avoir consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui, au vu de l'ampleur limitée du projet, a conclu que le projet présentait peu de risque pour la ressource en eau sous réserve du respect des prescriptions de la déclaration d'utilité publique et d'une vérification périodique de l'assainissement ;

Recommandant de :

- **s'assurer effectivement de la compatibilité des milieux avec l'usage projeté ;**
- **respecter strictement les prescriptions de la déclaration d'utilité publique concernée ainsi que de la demande de l'ARS relative à l'assainissement ;**

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auménancourt (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la Communauté urbaine du Grand Reims ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite Communauté urbaine sur **ses observations et recommandations formulés ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la Communauté urbaine du Grand Reims rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 21 février 2026

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Jérôme GIURICI